

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2010

Aujourd'hui vingt trois novembre deux mille dix, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 29 novembre 2010, à 20 heures 45, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
- 3°) - Tarifs divers 2011 (voir état ci-joint)
- 4°) - Tarifs eau (voir état ci-joint)
- 5°) - Décision modificative budget principal
- 6°) - Décision modificative service des eaux
- 7°) - Création d'un poste de vacataire pour des interventions musicales dans les écoles
- 8°) - Convention de partenariat avec la Scène Nationale d'Albi
- 9°) - Echange de terrains Commune/Tarn Habitat
- 10°) - Demande de subvention au Conseil Général pour l'aménagement du jardin du multi accueil
- 11°) - Transformation d'emploi
- 12°) - Compte Epargne Temps
- 13°) - Participation complémentaire à verser au Syndicat Mixte du Saut du Tarn
- 14°) - Subvention exceptionnelle à Foot Loisirs.
 - Questions diverses

L'an deux mille dix et le vingt neuf novembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

Absents : Mrs RASKOPF, BUONGIORNO (excusé), DELBES (excusé), Mme RAHOU (excusée).

Secrétaire : Mr BOUDES.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel et fait part des élus excusés ; il souhaite un bon anniversaire à Monsieur Crespo ainsi qu'à Monsieur Raynal qui vient de fêter ses 80 ans.

Il demande ensuite l'accord de ses collègues pour supprimer la question n° 11 de l'ordre du jour, et pour ajouter trois questions supplémentaires :

- remplacement de Monsieur Raskopf au SDET,
- allocations en non-valeur,
- acompte subvention à l'école Marie Curie pour la sortie au ski.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu du précédent conseil municipal n'appelant aucun commentaire, ni aucune remarque, Monsieur le Maire considère qu'il est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire liste les décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- droits de préemption non exercés,
- avenant au marché avec la société *Quincaillerie Tarnaise Maynadié* pour la fourniture de matériel de quincaillerie,
- avenant n° 2 aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 6, avec *ALU TARN*,
- avenant au marché avec la société *SOVAL* pour la fourniture de pièces de réparation des réseaux d'eau potable,
- convention avec l'association *ARTYKA* pour l'organisation de deux journées d'animation dans le cadre de la semaine du développement durable, les 1^{er} et 2 avril 2011, place Marie Curie,
- marché de location de minibus pour les services de la ville, année 2011, avec la *SARL J.L.C. Tourisme*.

TARIFS DIVERS 2011 - n° 10/116**DELIBERATION***Adopté à l'unanimité***TARIFS EAU 2011- n° 10/117**

Monsieur Boudes indique que la relève des index des compteurs d'eau venant de se terminer, un bilan a pu être dressé : une baisse de la consommation de 8 968 m³ a été constatée ; elle était de 8 720 m³ en 2009, soit une baisse de 17 688 m³ en deux ans, avec cependant 62 abonnés supplémentaires. Il apparaît donc que les saint-juériens sont très attentifs à leur consommation d'eau.

En raison des divers travaux réalisés en 2010, le service des eaux a enregistré un dépassement de budget de 10 000 euros ; Monsieur Boudes propose donc de passer le prix du m³ d'eau de 0,84 à 0,87 euros.

Pour une consommation moyenne de 120 m³, cette hausse représente une augmentation sur la facture d'eau de 9,58 euros, comprenant l'augmentation de 5 euros pour l'entretien du compteur.

Monsieur Boudes rappelle que le budget de l'eau est un budget autonome, uniquement alimenté par les recettes de la vente de l'eau.

La commune engage annuellement des travaux, tels que renouvellement des réseaux, changement des branchements en plomb, elle est donc contrainte d'emprunter chaque année ; en 2010, l'emprunt s'est élevé à 120 000 euros.

Monsieur Boudes annonce qu'il sera nécessaire de relever, chaque année de façon linéaire, le prix du m³ d'eau. Le tarif du m³ appliqué par Saint-Juéry est actuellement un des plus bas de la C2A, avec notamment Lescure et Arthès.

DELIBERATION*Adopté à l'unanimité***TAXE SUR L'ELECTRICITE – Révision du taux - n° 10/118****DELIBERATION***Adopté à l'unanimité***TARIFS SERVICE JEUNESSE - n° 10/119****DELIBERATION***Adopté à l'unanimité.***BUDGET PRINCIPAL 2010 - Décision modificative n° 2 - n° 10/120**

Monsieur Boudes expose que la dissolution du SIVOM de Villefranche vient d'être effectuée ; l'excédent de trésorerie existant doit être constaté avant la fin de l'année, donc il sera intégré aux décisions modificatives présentées ce soir.

Section d'investissement - dépenses

Reprise déficit d'investissement : 51,48 euros, il s'agit d'un ajustement de fin d'exercice,

Extension salle polyvalente : 25 000 euros de travaux supplémentaires ont été réalisés,

Les articles suivants sont la constatation de travaux effectués en régie par le personnel communal : travaux aménagement aux Avalats, travaux vestiaires du stade de la Planque, et travaux gymnase du collège,

Total de 25 051,48 euros.

Section investissement – recettes

Excédent investissement SIVOM de Villefranche : 12 231,42 euros,

Virement à la section d'investissement : 1 844,72 euros,

Subvention aménagement square Sabanel : 14 664,78 euros,

Total de 25 051,48 euros

Section de fonctionnement – Dépenses

Virement à la section d'investissement : 1 844,72 euros,

Energie – électricité : 50 000 euros, les prévisions n'étaient pas assez élevées,

Autres fournitures : 20 000 euros,

Locations mobilières : 10 000 euros, il s'agit de la location de matériel, tel que élévateur, pour effectuer des travaux,

Entretien de véhicules : 10 000 euros,
 Fêtes et cérémonies : 10 000 euros,
 Cotisation transport (URSSAF) : 10 000 euros : il s'agit de charges de personnel,
 Rémunération personnel temporaire : 10 000 euros,
 Emplois d'insertion : 15 000 euros,
 Médecine du travail : 2 000 euros.
 Total : 135 155,28 euros.

Section de fonctionnement - Recettes

Déficit de fonctionnement SIVOM : 1 844,72 euros,
 Remboursement facture C2A : 30 000 euros,
 Travaux en régie : + 35 000 euros : 35 000 euros,
 Taxe sur l'électricité : 20 000 euros,
 Taxe additionnelle droits d'enregistrement : 15 000 euros ; le montant des droits d'enregistrement avait baissé de 30 % en 2009, il est à la hausse en 2010, c'est donc le signe d'une reprise de la construction,
 Dotation solidarité 2^{ème} part : 17 000 euros : lors de l'établissement du budget, le montant exact n'était pas connu, il s'agit donc d'un d'ajustement,
 Dotation nationale de péréquation : 5 000 euros,
 Dotation de recensement : 15 000 euros : remboursement de la rémunération des agents enquêteurs pour le recensement de la population en 2010.
 Total : 135 155,28 euros.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

BUDGET SERVICE DES EAUX 2010 - Décision modificative - n° 10/121

Monsieur Boudes présente les décisions modificatives applicables au service des eaux.

Section investissement – Dépenses

Travaux en cours : 20 000 euros, des dépenses plus importantes que la prévision ont été effectuées.

Section investissement – Recettes

Emprunts en euros : 20 000 euros ; 100 000 euros avaient été prévus au budget primitif.

Section de fonctionnement – Dépenses

Reversement redevance : 100 euros, c'est une régularisation,

Salaires : 1 000 euros,

Remboursement frais à la collectivité : 7 000 euros ; le service des eaux loge dans le même bâtiment que les services de la ville depuis son départ du local situé rue Roger Salengro ; l'occupation du centre technique par le service des eaux a été évaluée à 15 % ; une somme est donc reversée au budget de la ville.

Total 8 100 euros.

Section de fonctionnement – Recettes

Contre valeur pollution : 8 100 euros.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE POUR LES INTERVENTIONS MUSICALES DANS LES ECOLES - n° 10/122

Madame Combes rappelle qu'au mois d'octobre, le conseil municipal avait voté la création d'un poste de vacataire pour des interventions musicales dans les écoles jusqu'en décembre 2010. Les enseignants ont souhaité prolonger ces interventions jusqu'au mois de juin.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Combes explique que l'intervenante a déjà travaillé à plusieurs reprises dans les écoles de la commune ; elle possède les qualifications correspondant aux critères de l'Education Nationale, et a toujours donné entière satisfaction.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCENE NATIONALE D'ALBI - n° 10/123

Madame Saby présente la nouvelle convention de partenariat avec la scène nationale d'Albi et fait la déclaration suivante :

"La vie culturelle sur un territoire permet à travers une offre diversifiée de propositions et d'actions artistiques et culturelles, de fédérer différents publics, pour éveiller la curiosité, pour tisser des liens, voire susciter des envies de création. Jusqu'à ce jour tel est l'enjeu culturel majeur de notre ville ; donner à chacun l'occasion de découvrir la culture sous toutes ses formes, en participant, soit en tant qu'acteur, soit en tant que spectateur. Il est bien entendu que l'équipe municipale ne veut en aucun cas réduire cette activité culturelle appréciée par un très grand nombre de Saint-Juériens ; mais faire émerger une ambition, dynamiser l'existant, rechercher des collaborations, sont des objectifs que nous souhaitons atteindre avant la fin de notre mandat électif.

Depuis de nombreuses années, la ville de Saint-Juéry et la Scène Nationale d'Albi s'inscrivaient essentiellement dans un partenariat de conventionnement, sur deux ou trois spectacles produits sur la commune. La dépense s'élevait autour de 4 000 euros suivant les années. Désormais, en participant à la subvention globale de fonctionnement qui sera de 5 000 euros pour l'année 2011, nous souhaiterions que notre partenariat prenne une autre dimension, qu'il s'inscrive dans une dynamique de projets devant permettre une nouvelle offre de propositions et d'actions artistiques et culturelles pour être encore au plus près de tous les publics de notre territoire. Sensibiliser et accompagner dans une dynamique de partage, faire de rencontre avec les œuvres et avec les autres, une expérience collective, sont des objectifs que la Scène Nationale d'Albi a inscrit dans le projet qui s'intitule "Au fil du Tarn".

Cette collaboration pourrait être l'opportunité d'enrichir les projets déjà portés par les différents acteurs culturels de la ville, à l'occasion de la venue de spectacles divers adaptés à des lieux insolites entrant dans une programmation spécifique.

Les spectacles proposés pourraient être au nombre de quatre, voire cinq, étalés sur toute l'année civile. La coordination de ce projet est confiée à un salarié de la Scène Nationale d'Albi. Une réunion d'information avec tous les acteurs culturels de la ville, futurs partenaires potentiels de ce projet a déjà eu lieu ; étaient présents : des représentants des écoles, du collège, du centre social et culturel, du service jeunesse, de la Maison d'Animation Lo Capial, du Musée, des Francas et de la médiathèque. Elle a révélé beaucoup d'enthousiasme ; démocratiser l'offre culturelle en s'inscrivant dans ce projet de collaboration élargi avec la Scène Nationale d'Albi, nous paraît essentiel pour dynamiser la vie culturelle de notre commune".

DELIBERATION

Madame Saby propose de tenir à la disposition de ses collègues, le projet de convention rédigé par la Scène Nationale d'Albi, en partenariat avec la mairie ainsi que la programmation trimestrielle de "Au fil du Tarn".

Dans le cadre de cette programmation, Monsieur le Maire ajoute que des pièces très différentes ont été présentées la semaine dernière au Cinélux. Entre autre, l'atelier théâtre de la Maison d'Animation Lo Capial a proposé une pièce très intéressante. Il regrette que le public n'adhère qu'en petit nombre à ce type de spectacles.

Madame Saby ajoute que le partenariat avec la Scène Nationale d'Albi a été très agréable et très fructueux ; la Scène Nationale d'Albi a permis à la commune de bénéficier d'affiches et de flyers pour une meilleure diffusion de l'information.

ECHANGE DE TERRAIN COMMUNE/TARN HABITAT - n° 10/124

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Delpoux indique que cette délibération reprend les termes de la délibération prise en conseil d'Administration par Tarn Habitat en octobre 2010, suite aux différentes discussions avec la commune.

La commune a proposé de céder à Tarn Habitat un terrain d'une superficie de 2 200 m² à proximité du groupe scolaire René Rouquier, pour la construction d'un immeuble.

Madame Thuel souhaite connaître le coût de la démolition de l'immeuble place Emile Albet.

Le coût de cette démolition a été estimé à 200 000 euros informe Monsieur le Maire, et à 250 000 euros en incluant la démolition du bâtiment du cinélux, propriété de la commune.

Il indique que la délibération à prendre ce soir est une délibération de principe, actant l'accord de la commune pour l'échange de terrains et la démolition ; assez rapidement des décisions plus précises seront à prendre.

En effet, confirme Monsieur Delpoux, fin 2013, l'immeuble de l'avenue Emile Andrieu pourrait être achevé.

Monsieur le Maire souhaite que la construction de l'immeuble se réalise le plus rapidement possible, car le bâtiment de la place Emile Albet connaît actuellement des problèmes de chauffage et d'isolation ; il est donc souhaitable que les locataires soient transférés le plus tôt possible.

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT ET A LA C.A.F. POUR L'AMENAGEMENT DU JARDIN DU MULTI-ACCUEIL - n° 10/125

Monsieur Delpoux expose que l'espace jeux de la crèche est entièrement à revisiter.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Delpoux indique que cette aire de jeux n'est plus utilisée par les responsables de la crèche, car les arbres et leurs racines représentent un danger pour les jeunes enfants.

Il est donc prévu un réaménagement complet de cette aire de jeux destinée aux tout-petits, pour des mesures de sécurité : sol souple, gazon synthétique et mobilier adapté aux tout-petits de 0 à 3 ans.

Madame Bonné comprend que l'aire de jeux en question n'est pas celle du parc du Mas Courduriès ; en effet, précise Monsieur Delpoux, l'aire de jeux du parc du Mas Courduriès n'est pas associée à la crèche et est destinée à des enfants plus grands ; des barrières et un portillon séparent les deux aires de jeux.

Madame Combes ajoute que les arbres malades seront coupés et que ceux dont les racines sont apparentes seront mis en sécurité.

Monsieur Delpoux confirme qu'aujourd'hui dans les cours d'écoles toutes les précautions sont prises afin qu'aucun accident ne survienne du fait de la présence des arbres et des racines. Il s'étonne que cette demande émane des parents d'élèves, qui devraient savoir que l'enfant se construit en tombant, et en étant parfois confronté au danger.

Madame Thuel se dit opposée à la suppression des arbres dans les cours d'écoles ; ils symbolisent la vraie nature, et elle trouve regrettable qu'ils soient remplacés par des équipements synthétiques, même si elle comprend les arguments des parents.

MODIFICATION DES MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS - n° 10/126

Monsieur le Maire rapporte que le Compte Epargne Temps a été longuement évoqué avec les représentants du personnel en Comité Technique Paritaire réuni cet après-midi.

Le CET a subi de nombreuses modifications suite à un décret de mai 2010, qui l'a complètement libéralisé.

En résumé, Monsieur le Maire indique que le CET peut être alimenté au gré de l'agent, le nombre de jours pouvant être épargnés n'est plus limité, et les jours épargnés sont utilisés selon la convenance de l'agent.

Il apparaît que ces nouvelles dispositions remettent en cause les mesures, aujourd'hui obsolètes, mises en place par la commune, telle que la date butoir du 31 décembre pour solder les congés de l'année. Les modifications du CET sont toutes en faveur des agents.

Il a donc été décidé en CTP d'élaborer un règlement intérieur pour l'application des nouvelles dispositions du CET ; le stockage des jours étant imposé par la loi, l'utilisation des jours épargnés peut être, en revanche, réglementée par un préavis.

A l'origine, le CET permettait à l'agent souhaitant par exemple, soit accomplir un grand et lointain voyage, soit anticiper un départ à la retraite, de stocker des jours afin de réaliser son projet. Aujourd'hui, le nombre de jours à épargner ainsi que le délai pour les écouler n'étant plus réglementés, l'agent peut parfaitement épargner 10 jours en fin d'année, et les écouler un par un dès le début de l'année suivante.

Outre ces mesures, l'agent a la possibilité au-delà de 20 jours épargnés et jusqu'à 60 jours maximum, de choisir entre trois options possibles :

- soit demander une indemnisation,*
- soit demander un versement au R.A.F.P. (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique),*
- soit demander le maintien de ces jours en jours de congés et les utiliser à sa convenance.*

L'indemnisation se fait sous la forme d'un forfait différent suivant la catégorie de l'agent : 125 euros pour un cadre A, 80 euros pour un cadre B et 65 euros pour un cadre C.

L'indemnisation n'est possible que pour les jours épargnés au-delà de 20 ; en dessous de 20, l'agent a la possibilité de les conserver ou de les utiliser.

Pour Monsieur le Maire, ce dispositif remet en cause certaines valeurs, défendues par le conseil municipal et pour lesquelles les travailleurs se sont battus, comme les congés payés ; ainsi un salarié peut ne jamais prendre un seul jour de congés, et demander à bénéficier de l'indemnisation des jours épargnés tout au long de sa carrière.

Les représentants du personnel au CTP ont laissé entendre que les agents, dans leur majorité, étaient favorables à l'écoulement des jours de congés. En revanche, ils estiment que cette nouvelle réglementation peut bénéficier à un agent en longue maladie. Ils ont également reconnu que le CET, dans sa formule actuelle, était très favorable aux salariés.

La délibération à prendre ce soir, approuve les modalités de ce nouveau décret, et notamment le paiement des jours de congés épargnés.

Madame Galinier s'informe du nombre d'agents ayant déjà ouvert un compte épargne temps.

Depuis la mise en place du CET, seules trois demandes ont été enregistrées, indique Monsieur le Maire, mais il est probable que la nouvelle formule du CET séduise un plus grand nombre d'agents. Il est donc nécessaire de mettre en place un règlement intérieur, avec notamment la détermination d'un préavis, et d'une date limite à laquelle l'agent devra faire connaître ses intentions quant à l'utilisation des jours épargnés, et ce afin de faciliter l'organisation des services. En effet, il ne peut être envisagé qu'un agent ait la possibilité de verser sur son CET le 1^{er} décembre, 20 jours de congés, pour ensuite les utiliser dès le 2 janvier suivant.

Monsieur Galinié fait savoir qu'il existe des entreprises dans lesquelles les $\frac{3}{4}$ des jeunes cadres dits "dynamiques" ne prennent jamais de congés, et comptabilisent jusqu'à 120 jours de congés, ce qui pose de gros problèmes à la direction.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE A VERSER AU SYNDICAT MIXTE DU SAUT DU TARN - n° 10/127

Monsieur le Maire explique que la Paierie Départementale a comptabilisé, par erreur en 2008, des intérêts sur une somme d'argent placée par la commune ; en effet, le montant qui apparaissait dans les comptes s'élevait à 42 237,58 euros, alors qu'il n'aurait dû être que de 2 237,58 euros. Ces 40 000 euros ont donc eu pour effet de gonfler le résultat de fonctionnement de la commune et par conséquent de minimiser les besoins de financement du Syndicat Mixte.

Lorsque la Paierie Départementale s'est rendu compte de son erreur, elle a demandé la régularisation à la commune ; 20 000 euros ayant pu être dégagés des différents articles du budget, le besoin de financement n'est plus aujourd'hui que de 20 000 euros.

Le Conseil Général, participant aux charges du Syndicat Mixte à hauteur de 50 %, a donné son accord pour la prise en charge de 10 000 euros.

La commune d'Arthès représentant 10 %, a déjà délibéré pour le versement de la somme de 2 000 euros. Saint-Juéry, participant à 40 %, doit donc se prononcer ce soir pour le versement de 8 000 euros, afin de régulariser cette situation et de permettre au Syndicat de fonctionner.

Sans l'erreur de la Paierie, Monsieur le Maire fait remarquer que la commune aurait voté une subvention de cet ordre là en début d'année.

Il rappelle que la commune a récupéré la somme de 10 000 euros sur la liquidation du SIVOM de Villefranche comme l'a présenté précédemment Monsieur Boudes

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie ses collègues pour le Syndicat et surtout pour le Musée ; il signale que les travaux de réfection de la toiture sont en cours.

SUBVENTION EXEPTIONNELLE A FOOT LOISIRS - n° 10/128

Monsieur Crespo expose que le samedi 20 novembre s'est déroulée une manifestation intitulée "La conquête du Pont" au stade de l'Albaret, organisée en partenariat avec la commune d'Arthès.

Il s'agissait d'une rencontre amicale de football entre une équipe de foot loisirs de Saint-Juéry et une équipe d'Arthès. L'enjeu de la rencontre était la conquête symbolique du pont d'Arthès. L'équipe de Saint-Juéry s'est inclinée 4 à 0 face à celle d'Arthès, et par conséquent le pont appartient symbolique pour une année à la commune d'Arthès.

A l'issue de la rencontre, un trophée a été remis au Maire d'Arthès, et un vin d'honneur a été offert par la commune.

La subvention votée ce soir est une aide à l'organisation de cette journée.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite que de nouvelles associations participent à l'édition 2011 de cette manifestation afin qu'elle prenne la forme d'une rencontre multisports.

NOMINATION MEMBRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION - n°

10/129

Monsieur le Maire indique que Monsieur Raskopf a fait connaître son souhait de ne plus siéger au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn.

La commune compte deux représentants titulaires au sein du SDET, Monsieur Raskopf et Monsieur De Gualy, il n'y a pas de suppléants.

Monsieur le Maire précise que les représentants de la commune assistent à deux réunions par an.

Madame Portal se porte volontaire pour remplacer Monsieur Raskopf

Monsieur le Maire se réjouit de cette candidature féminine et rappelle l'importance du SDET, notamment en matière de subvention.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire s'étonne que les communes soient encore représentées au SDET, car l'éclairage public est une compétence de la C2A depuis le 1^{er} janvier 2010.

Monsieur Marty souligne que le SDET, outre l'éclairage public, traite également l'électrification, ainsi que tout ce qui touche à l'énergie, dans le département.

ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET VILLE - 1 904,81 € - n° 10/130

Monsieur Boudes précise qu'il s'agit, pour la plus grande partie d'une clôture pour règlement judiciaire.

Pour mémoire, le montant des allocations en non-valeur de 2009 s'élevait à 9 614 euros ; en 2010, ce montant est de 6 907 euros.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET VILLE - 42,19 € - n° 10/131

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET EAU - 4 115,59 € - n° 10/132

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Portal s'étonne que des impayés pour la cantine existent encore malgré le nouveau système mis en place cette année.

Monsieur Boudes précise qu'il s'agit d'un impayé ancien, antérieur au nouveau procédé de paiement.

Madame Combes indique que le système mis en place pour la cantine ne génère que très peu d'impayés.

Monsieur le Maire ajoute que toutes les inquiétudes sont permises pour l'avenir concernant les factures d'eau, d'assainissement et autres ; les bénévoles des Restos du Cœur lui ont fait part de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvait un grand nombre de familles. Il se dit surpris par le nombre de personnes jeunes inscrites aux Restos du Cœur.

A l'ouverture des restos en 2009, 35 familles étaient inscrites, aujourd'hui les inscriptions atteignent le chiffre de 70.

VERSEMENT ACOMPTE SUR SUBVENTION A LA COOP. SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE MARIE CURIE - n° 10/133

Madame Combes rapporte que 47 élèves de l'école Marie Curie vont partir en classe de neige du 23 au 28 janvier 2011.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire souligne que seule l'école Marie Curie organise encore des classes de neige, la plupart des écoles renonçant à ce type de voyage, notamment par crainte des problèmes de sécurité et d'accompagnement.

Madame Combes explique que des parents encadrent les enfants pour le voyage en bus ; sur place, ils sont pris en charge par des moniteurs ; lors du précédent voyage, les enseignants avaient été aidés par une personne des Francas.

Monsieur le Maire se réjouit que des écoles organisent encore ce type de sorties qui ne peuvent être que bénéfiques pour les enfants.

Quelques informations

Monsieur Crespo annonce que le Téléthon se déroulera les 3 et 4 décembre à la salle polyvalente de l'Albaret ; le programme est le suivant :

- vendredi 3 décembre, concours de belote, boulothon suivi d'un repas au tripoux, au boulodrome, à 20 heures 30 soirée d'ouverture du téléthon à la salle polyvalente avec démonstration de boxe, de judo, danse sévillane, danse du Capial, danse des Francas, musique et chanteurs du foyer socio-éducatif du collège

- samedi 4 décembre de 8 heures à 16 heures : tennis radar, cani-marche organisée par le club canin, promenade en calèche, lâcher de ballons, randonnée pédestre à 15 heures, récital de la chorale La Croche Cœur à la salle Louise Michel de 17 heures à 18 heures 30, et enfin soirée de clôture à l'Albaret avec un repas à 20 heures 30.

Madame Bertrand annonce que tous les élus domiciliés dans le périmètre défini du comité de quartier du centre ville ont été destinataires d'un courrier les informant de la procédure de mise en place du comité de quartier ainsi que des limites du quartier. Elle demande aux élus concernés de lui faire part de leurs remarques aussi bien sur la détermination du périmètre que sur la procédure adoptée.

Elle souhaiterait que par rapport au projet du centre ville, la mise en place de ce comité de quartier s'effectue assez rapidement, de manière à avoir des interlocuteurs prêts à discuter

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 10/130

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision N° 06/147, concluant un marché avec la S.M.A.C.L. pour l'assurance "véhicules à moteur et risques annexes",

VU la proposition d'avenant n° 4 présentée par la SMACL de révision de la cotisation de l'année 2010 du budget Ville,

Considérant que cette régularisation est conforme à la mise à jour de la liste des véhicules à assurer, et constate une diminution,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un avenant n° 4 avec la Compagnie d'assurance S.M.A.C.L. dont le siège social se situe au 141, Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, régularisant pour l'année 2010 l'assurance véhicules à moteur et risques annexes du budget Ville.

Article 2 : Le montant de l'avoir est de 232,83 € H.T. (278,46 € T.T.C.) et viendra en diminution sur les primes versées en 2010.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/131

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois d'occuper dans sa totalité, le bâtiment communal situé dans le parc François Mitterrand, pour permettre l'installation de bureaux supplémentaires,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette mise à disposition de locaux par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention d'utilisation de locaux avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Monsieur Philippe Bonnacarrère, pour la mise à disposition dans sa totalité du bâtiment communal situé Parc François Mitterrand.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de la somme de 10 000 euros par an, et le remboursement à la commune des factures relatives à l'électricité, gaz et eau, payables trimestriellement.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/132

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/11/2010 de Madame Vabre Paulette concernant l'immeuble situé 15 rue du Bac 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 15 rue du Bac 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0009 et appartenant à Madame Vabre Paulette demeurant 37 chemin de Saint Amarand Haut 81000 Albi.

Décision n° 10/133

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/11/2010 de Monsieur Valette Michel concernant l'immeuble situé 10 bis impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 bis impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0390 et appartenant à Monsieur Valette Michel demeurant 136 avenue Colonel Teyssier 81000 Albi.

Décision n° 10/134

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19/11/2010 de Monsieur Prats Michel concernant l'immeuble situé 5 Chemin de Lagar 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 chemin de Lagar 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0007 et appartenant à Monsieur Prats Michel demeurant 29 chemin de Cazalas 31490 Leguevin.

Décision n° 10/135

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23/11/2010 de Monsieur Storchi Nicolas Claude concernant l'immeuble situé 7 rue Albert Vergnes 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 rue Albert Vergnes 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0345 et appartenant à Monsieur Storchi Nicolas Claude demeurant 4 rue Docteur L Devoisins 81000 Albi.

Décision n° 10/136

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la demande de l'Association des Restos du Cœur de Saint-Juéry d'occuper des locaux situés dans la Maison des Associations 26 avenue Germain Téqui, pour les besoins de l'Association : bureau, distribution des repas et accueil des personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette mise à disposition de locaux par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention d'utilisation de locaux avec l'Association des Restos du Cœur de Saint-Juéry, représentée par sa Présidente Madame Ghislaine Rouquairol, pour la mise à disposition de locaux situés dans la Maison des Associations, 26 avenue Germain Téqui.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ; l'Association des Restos du Cœur de Saint-Juéry prenant à sa charge les frais de raccordement, abonnement et consommations de l'installation téléphonique utilisée par les bénévoles, ainsi que l'équipement matériel et mobilier nécessaire à ces mêmes personnes.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/137

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la demande du Département du Tarn concernant l'occupation d'un local situé dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus, pour y tenir les permanences des assistantes sociales,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette mise à disposition de locaux par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention d'utilisation de locaux avec le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Thierry Carcenac, pour la mise à disposition d'un local situé dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ; le Département du Tarn prenant à sa charge le remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent chargé de l'entretien du local, le remboursement des factures d'électricité, de gaz et d'eau au prorata des surfaces et du temps d'occupation, le raccordement, abonnement et consommations de l'installation téléphonique utilisée par les personnels départementaux, ainsi que l'équipement matériel et mobilier nécessaire à ces mêmes personnes.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/138

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la demande de l'Association des Francas de Saint-Juéry concernant l'occupation de locaux situés dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus, pour le fonctionnement de l'association,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette mise à disposition de locaux par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention d'utilisation de locaux avec l'Association des Francas de Saint-Juéry, représentée par sa Présidente, Madame Corinne Pawlaczyk, pour la mise à disposition de locaux situés dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/139

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la demande de l'Association de l'Harmonie Saint-Eloi de Saint-Juéry concernant l'occupation de locaux situés dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus, pour la pratique des activités de l'association,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette mise à disposition de locaux par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention d'utilisation de locaux avec l'Association de l'Harmonie Saint-Eloi de Saint-Juéry, représentée par son Président, Monsieur Michel Vabre, pour la mise à disposition de locaux situés dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/140

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la demande de l'Association des Retraités et Personnes Agées Saint-Juéry/Cunac concernant l'occupation de locaux situés dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus, pour la pratique des activités de l'association,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette mise à disposition de locaux par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention d'utilisation de locaux avec l'Association des Retraités et Personnes Agées Saint-Juéry/Cunac, représentée par sa Présidente, Madame Lucette Gayraud, pour la mise à disposition de locaux situés dans l'Espace Victor Hugo, Côte des Brus.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/141

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à la mise en place du progiciel Livre Foncier pour gérer les dossiers d'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance afférent à ce progiciel,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de maintenance du progiciel Livre Foncier avec la société OPERIS dont le siège social est situé 1, rue de l'Orme saint Germain à Champlan 91160, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 1 039,00 € H.T. pour 2010 (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Le montant sera actualisé en application de la formule prévue au contrat.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/142

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée auprès des établissements bancaires Crédit Agricole et Caisse d'Épargne afin d'obtenir un prêt de 120 000 € pour financer les investissements du service des eaux,

Considérant que c'est le Crédit Agricole qui nous a remis l'offre la plus intéressante,

- **DECIDE** -

Article 1 : Un contrat de prêt sera conclu avec le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier à Albi 81000 pour le financement des investissements 2010 du service des eaux.

Article 2 : Le montant du prêt est de 120 000 € remboursable sur 20 ans et dont la 1^{ère} échéance est anticipée (15/02/2011), au taux de 2,916%.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/143

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le centre social municipal, dans le cadre du soutien à la parentalité d'Echanges/débats en direction des familles du territoire (*Thé parent*)

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- **DECIDE** -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec ARC Consultante, représenté par Madame Anne Cornier, dont le siège social se situe Hucaloup 12380 Laval Roquezezière, pour des prestations de formation/animation des Echanges/débats (*Thé parent*) autour des questions de parentalité organisés par le centre social et culturel municipal.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'intervention du 14 décembre 2010 pour le thé parent "quelles transmissions ?"

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € de l'heure de formation et de préparation.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/144

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUÉRY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/12/2010 de Monsieur Garges Josian Louis Sylvain concernant l'immeuble situé 96 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 96 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0004p, AR 0005p, AR 0328p et appartenant à Monsieur Gardes Josian Louis Sylvain demeurant 4 rue des Pervenches 81160 Saint Juéry.

Décision n° 10/145

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/12/2010 de Monsieur Gardes Josian Louis Sylvain concernant l'immeuble situé 96 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 96 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0328p et appartenant à Mr Gardes Josian Louis Sylvain demeurant 4 rue des Pervenches 81160 St Juéry.

Décision n° 10/146

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/12/2010 de Monsieur Gardes Josian Louis Sylvain concernant l'immeuble situé 10 chemin des Brus 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 chemin des Brus 81160 Saint-Juéry, cadastré AP 0054, AP 0059, AP 0060 et appartenant à Monsieur Gardes Josian Louis Sylvain demeurant 4 rue des Pervenches 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 10/147

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 01/12/2010 de SCI Téqui concernant l'immeuble situé 23 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 23 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0268 et appartenant à SCI Téqui demeurant 23 - 25 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 10/148

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation concernant la fourniture de fioul domestique pour les années 2011 à 2014, à laquelle ont répondu les entreprises DYNEFF SAS et SAS BOUDRET,

Considérant que la proposition de l'entreprise SAS BOUDRET est la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fourniture de fioul domestique pour la période 2011-2014 avec l'entreprise SAS BOUDRET dont le siège social est situé 4, avenue de Rosières à CARMAUX 81400.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 8 000 € H.T. et au maximum 30 000 € H.T.(TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Le montant sera actualisé en application de la formule prévue au contrat.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/149

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation concernant la fourniture de carburants Lot N° 1 pour les années 2011 à 2014, à laquelle ont répondu les entreprises Faure Distribution et SAS Boudret,

Considérant que la proposition de l'entreprise Faure Distribution est la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fourniture de carburants pour la période 2011-2014 avec l'entreprise Faure Distribution dont le siège social est situé 6 avenue Alphonse Pacifique à Saint-Juéry 81160.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 10 000 € H.T. et au maximum 40 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Le montant sera actualisé en application de la formule prévue au contrat.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/150

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation concernant l'entretien du linge de la crèche et des écoles pour les années 2011 à 2014, à laquelle ont répondu les entreprises Atelier du Linge et SARL Manresa,

Considérant que la proposition de l'entreprise Atelier du Linge est la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché l'entretien du linge de la crèche et des écoles pour la période 2011-2014 avec l'entreprise Atelier du Linge dont le siège social est situé 9 côte des Brus à Saint-Juéry 81160.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Le montant sera actualisé en application de la formule prévue au contrat.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/151

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15/12/2010 de SCI GD concernant l'immeuble situé 63 chemin Saint-Antoine 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 63 chemin Saint-Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0438 et appartenant à SCI GD demeurant Labadie 81430 Villefranche d'Albi.

Décision n° 10/152

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/12/2010 de Monsieur Campmas Jacques Henri Bernard concernant l'immeuble situé 46 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 46 avenue Germain Téqui 81160 St-Juéry, cadastré AI 0371 et appartenant à Monsieur Campmas Jacques Henri Bernard demeurant Le Serayet Bas 81160 Arthès.

Décision n° 10/153

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/12/2010 de Monsieur Valette Michel concernant l'immeuble situé 10 ter impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 ter impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0391 et appartenant à Monsieur Valette Michel demeurant 136 avenue colonel Teyssier 81000 Albi.

Décision n° 10/154

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15/12/2010 des Consorts Marty concernant l'immeuble situé 7 place Saint Georges 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 place Saint Georges 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0175 et appartenant aux Consorts Marty demeurant 8 rue Faubourg St Jean 81370 Saint-Sulpice.